

ART. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1945. Elles abrogent à compter de la même date les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 créant en Afrique occidentale française et au Togo un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil.

ART. 5. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

**Protection des mineurs séparés de leurs parents
ou tuteurs pendant la guerre**

N^o 97 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 24 novembre 1944 accordant, dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs par suite d'événements de guerre.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère des colonies, à l'occasion de tous les actes faits en exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre, les intéressés bénéficieront de droit de l'assistance judiciaire pour tous les frais de justice et pour compter de la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 novembre 1943 précitée.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont annulées.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de la justice,
François DE MENTHON.

Personnel des chemins de fer coloniaux

N^o 101 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 février 1945. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 8 décembre 1944 modifiant l'article 18 du décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux (gratifications soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant les indemnités diverses attribuées aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 sur l'organisation de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 15 février 1938;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 18 du décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les gratifications prévues par le présent article, ainsi que celles prévues à l'article 3, pourront être soumises à retenues pour pension de la caisse intercoloniale des retraites dans les conditions prescrites par l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928 ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.